

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

**DIRECTION des RELATIONS
avec les COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité*
06286 NICE CEDEX 3

NICE, le **27 OCT. 1994**

Références à rappeler :

FC/MC.5 Tél. 93.72.29.29.

N° 94-297

COMMUNE DE CLANS

Piste de l'Ortighé

A R R E T E

créant une servitude de passage et d'aménagement
pour assurer la continuité des voies de défense contre
l'incendie

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 321.5.1 et R 321.14.1 du Code
Forestier ;

VU la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 modifiant le
Code Forestier et notamment l'article 4 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU la délibération en date du 20 février 1993 par
laquelle le conseil municipal de la commune de CLANS a sollicité
la création d'une servitude de passage et d'aménagement de la
piste de l'Ortighé pour assurer la continuité de cette voie de
défense des forêts contre l'incendie ;

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquels
l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de
l'opération susvisée ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

VU le dossier établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et porté à la connaissance des propriétaires et ayants-droit des terrains concernés, du 4 juillet au 4 septembre 1994 en Mairie de CLANS ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 octobre 1994 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de l'Ortighé pour assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre l'incendie est créée au profit de la commune de CLANS selon le plan au 1/2 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La servitude susvisée porte sur l'aménagement d'une chaussée de 4,5 mètres de largeur maximum et des talus inhérents à celle-ci ainsi que le passage sur cette chaussée.

ARTICLE 3 : La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de CLANS et publié à la conservation des hypothèques du Département des Alpes-Maritimes. Notification individuelle en sera faite par le Maire de CLANS aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

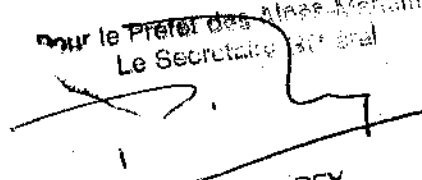
Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude pour toutes les sujétions pouvant en découler.

.../...

ARTICLE 5 : En cas de travaux, les propriétaires des fonds concernés seront avisés par le Maire de CLANS, ou par le maître d'oeuvre des travaux d'aménagement, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Maire de CLANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à NICE, le 27 OCT. 1994

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Philippe REY

COMMUNE DE CLANS

PISTE DE L'ORTIGHE

SURFACES CONERNEES PAR LE PROJET

SECTION : C

N° PARCELLE : 36

PROPRIETAIRES :

M. MARIA Claude
MME MAISSA Josette

SURFACE DE LA PARCELLE : 1 ha 16 ares 87 ca

SURFACE DU PROJET en m² : 650

VU pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.

NICE, le

27 OCT. 1994

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Philippe REY